

Bruxelles, le 12 octobre 2020
(OR. en, fr)

Dossier interinstitutionnel:
2017/0332(COD)

11563/20
ADD 1

CODEC 965
ENV 573
SAN 346
CONSOM 160

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Projet de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (refonte) (première lecture) - Adoption de la position du Conseil en première lecture et de l'exposé des motifs du Conseil = Déclarations

Déclaration de la République de Bulgarie

La République de Bulgarie estime que le texte final de l'article 11 intitulé "Exigences minimales en matière d'hygiène pour les matériaux entrant en contact avec les eaux destinées à la consommation humaine" est insatisfaisant en raison de son manque général de clarté conceptuelle et du manque de cohérence entre les exigences de la directive relative à l'eau potable, qui relève de la législation environnementale, et celles de la législation d'harmonisation existante applicable aux produits.

Nous regrettons que nos préoccupations face aux problèmes liés à la mise en œuvre pratique de l'acte législatif n'aient pas été dûment prises en compte dans la version finale de l'acte.

Pour cette raison, la Bulgarie ne peut exprimer son accord avec le texte de l'article 11 qui a été adopté et, par conséquent, vote "*contre*" le texte final de la directive.

Déclaration du Luxembourg

Dans un esprit de compromis, le Luxembourg est en mesure d'accepter l'accord sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (refonte), qui donne aussi une suite favorable à l'initiative Right2Water.

Le Luxembourg regrette cependant la solution peu ambitieuse retenue pour les métabolites de pesticides et regrette que faute d'une étude d'impact détaillée les conséquences de l'application des dispositions sur les matériaux en contact n'ont pas été suffisamment analysées au regard des charges et coûts incombant aux acteurs concernés.

Déclaration des Pays-Bas **- Articles 1^{er} et 16**

Les Pays-Bas sont absolument convaincus de l'importance de l'accès à l'eau potable et se sont félicités de l'initiative "Right2Water". Les Pays-Bas ont développé une pratique rigoureuse et se sont dotés d'un cadre juridique solide en ce qui concerne l'accès à une eau potable de qualité et l'approvisionnement dans ce domaine au niveau national. Les Pays-Bas demeurent toutefois d'avis que la directive relative à l'eau potable, qui met l'accent sur la qualité de l'eau potable, n'est pas l'instrument approprié pour aborder la question de l'amélioration de l'accès à l'eau potable dans l'UE.

Les Pays-Bas s'interrogent sur l'élargissement du champ d'application de cette directive de telle manière que cela risque de porter atteinte à la responsabilité des États membres, compte tenu en particulier du caractère obligatoire et spécifique de certaines mesures. Les Pays-Bas soutiennent l'adoption de cette directive au vu des bénéfices manifestes et généraux qu'elle apportera à la qualité de l'eau potable, et parce que nous sommes convaincus que notre système d'approvisionnement en eau potable est conforme aux obligations énoncées à l'article 16, mais nous tenons à souligner qu'il appartient aux États membres de décider de la manière dont la question de l'accès à l'eau potable doit être réglée.

Déclaration de Chypre, de la Hongrie et des Pays-Bas relative au considérant 47

Les États membres susmentionnés soutiennent l'adoption de la directive relative à l'eau potable, qui non seulement garantira des normes élevées de sécurité sanitaire de l'eau potable pour nos citoyens, mais améliorera aussi, indirectement, le bon fonctionnement du marché intérieur.

Nous estimons toutefois qu'il est totalement inapproprié d'utiliser des formules générales pour évoquer, dans l'exposé des motifs d'un acte juridique relatif à l'eau potable, les mesures que la Commission pourrait prendre en ce qui concerne l'accès à la justice dans les États membres. Cette manière de procéder ne modifie en rien l'actuel régime juridique en matière d'accès à la justice, pas plus qu'elle n'habilite davantage la Commission à prendre des mesures juridiques à l'égard de ces questions.

Le respect de la convention d'Aarhus, à laquelle les États membres sont parties de plein droit, est une question que nous prenons au sérieux. Il est préférable d'aborder la question du respect de la convention d'Aarhus par les États membres au niveau des États membres, conformément au principe de subsidiarité. Le véritable défi à relever demeure toutefois le respect de la convention d'Aarhus par l'Union elle-même, ainsi qu'il est abordé dans la décision (UE) 2018/881 du Conseil et dans les conclusions du comité d'examen du respect des dispositions de la convention d'Aarhus dans l'affaire ACCC/C/2008/32. En dépit du fait que l'étude demandée par le Conseil soit terminée et que la Commission ait indiqué dans sa communication du 11 décembre 2019 sur le pacte vert pour l'Europe qu'elle "envisagera[it] de réviser le règlement Aarhus" (règlement (CE) n° 1367/2006), nous constatons que le programme de travail de la Commission pour 2020 ne contient aucune disposition en ce sens.

Bien que nous soyons prêts à soutenir l'adoption de cette directive au vu des bénéfices généraux qu'elle apportera, nous ferons toutefois preuve de vigilance et veillerons à ce que les futurs actes législatifs adoptés dans le domaine environnemental ne comportent pas de formules similaires en ce qui concerne l'accès à la justice dans les États membres.